

Objet : Signature d'une convention d'honoraires avec CDMF Avocats – Défense suite à procédure de fixation de la valeur d'un bien immobilier par le juge de l'expropriation – Indivision DUISIT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 concernant les délégations du Conseil communautaire au Président,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2024 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment de défendre la Collectivité dans toutes les actions intentées contre elle en première instance, appel ou cassation, par voie d'action ou d'exception, en urgence et au fond devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits,

Considérant la requête formulée par la Communauté d'Agglomération Arlysère aux fins de fixation de la valeur d'un bien situé sur la Commune d'Albertville en application des dispositions de l'article R.213-11 du Code de l'urbanisme et le jugement de fixation du prix afférent n°192/2024 rendu en date du 17 mai 2024,

Décide

ARTICLE 1 : De défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération devant les juridictions de l'expropriation dans le cadre de la procédure de fixation de la valeur d'un bien situé sur la Commune d'Albertville, au 1258 chemin de la Cassine, ZA du Chiriac.

ARTICLE 2 : De désigner le cabinet CDMF AVOCATS, 7 place Firmin Gautier 38000-Grenoble pour représenter la Communauté d'Agglomération dans cette instance.

ARTICLE 3 : De signer la convention d'honoraires jointe en annexe.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 9 décembre 2024

Le Président
Franck LOMBARD

